

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

09 mars 2020

**Présents : MM.** Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;  
Michel PICALAUSA, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU - Echevins ;  
Jean-Marc ZOCATELLO, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY, Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTÉ excusé, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON, Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUF, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI, Marc JONVILLE excusé, Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE, Fabian DEKEMPENEER, Annick BRISON DETOURNAY - Conseillers.  
Etienne LAURENT - Directeur général.

Pierre ANTHOINE et Catherine PAYEN sont absents au point 37.  
Sandra DUMONCEAU et Lyseline LOUVIGNY sont désignées scrutatrices.

**Séance publique**

20200309 (24) Règlement-redevance pour la délivrance de photocopies et d'impression pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/01/2020,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2020.

Vu le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;  
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 et L3321 ;  
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article D 13 ;  
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer pris en exécution du Décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration ;  
Considérant que les services administratifs de la Ville de Tubize sont sollicités par toute personne intéressée aux fins d'obtenir des photocopies ou des impressions de divers documents ;  
Considérant que la délivrance de ces documents doit se faire dans le respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;  
Considérant que la reproduction (photocopie) ou l'impression de documents de toute espèce entraîne des charges pour l'Administration communale et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;  
Considérant la situation financière de la Ville ;  
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des ces reproductions ; Qu'il échet dès lors d'envisager l'adoption d'un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;  
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du prix de revient de la copie ou de l'impression, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, des frais d'envoi ;  
Considérant le rapport du Département des Finances - Service Recettes ;  
Considérant que Mme LOUVIGNY s'est abstenue de voter ; Considérant que MM(mes) ZOCATELLO, WAUTIER, LANGENDRIES, CAPIZZI, FONTANAZZA, MEYNEN, ZAPPONE et DEKEMPENEER ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article premier - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance de photocopies et d'impression de document.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande une copie ou une impression de document.

Article 3 - Sont exonérés de la présente redevance :

A. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi, d'un arrêté royal, ou d'une autre disposition réglementaire ;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

B. Les documents concernant les activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville.

Article 4 - La redevance est fixée comme suit :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
- Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1m : 0,92 euro par plan ;
- Frais d'envoi : tarifs postaux en vigueur au jour de l'envoi ;

Article 5 - La redevance est payable par le demandeur :

- soit au comptant en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces ;

- soit dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 - A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

Article 7 - A défaut de paiement le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 9 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 21 avril 2020 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT

Le Bourgmestre,

M. JANUTH

